



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

D.232

(05/97)

SÉRIE D: PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

Principes généraux de tarification – Tarification et
comptabilité des services internationaux de
télécommunication assurés par RNIS

**Principes de tarification et de comptabilité
propres aux services complémentaires
du RNIS**

Recommandation UIT-T D.232

(Antérieurement Recommandation du CCITT)

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE D
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

TERMES ET DÉFINITIONS	D.0
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION	D.1–D.299
Location de moyens de télécommunication à usage privé	D.1–D.9
Principes de tarification applicables aux services de communication de données sur les RPD spécialisés	D.10–D.39
Taxation et comptabilité dans le service télégraphique public international	D.40–D.44
Taxation et comptabilité dans le service international de télémessagerie	D.45–D.49
Taxation et comptabilité dans le service télex international	D.60–D.69
Taxation et comptabilité dans le service international de télécopie	D.70–D.75
Taxation et comptabilité dans le service vidéotex international	D.76–D.79
Taxation et comptabilité dans le service phototélégraphique international	D.80–D.89
Taxation et comptabilité dans les services mobiles	D.90–D.99
Taxation et comptabilité dans le service téléphonique international	D.100–D.159
Etablissement et échange des comptes téléphoniques et télex internationaux	D.160–D.179
Transmissions radiophoniques et télévisuelles internationales	D.180–D.184
Taxation et comptabilité des services internationaux par satellite	D.185–D.189
Transmission des informations comptables mensuelles internationales des télécommunications	D.190–D.191
Communications de service et communications privilégiées	D.192–D.195
Règlement des soldes des comptes internationaux de télécommunication	D.196–D.209
Tarification et comptabilité des services internationaux de télécommunication assurés par RNIS	D.210–D.279
Tarification et comptabilité des télécommunications personnelles universelles	D.280–D.284
Tarification et comptabilité des services assurés sur le Réseau intelligent	D.285–D.299
RECOMMANDATIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL	D.300–D.699
Recommandations applicables en Europe et dans le Bassin méditerranéen	D.300–D.399
Recommandations applicables en Amérique latine	D.400–D.499
Recommandations applicables en Asie et en Océanie	D.500–D.599
Recommandations applicables dans la Région Afrique	D.600–D.699

Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.

RECOMMANDATION UIT-T D.232

PRINCIPES DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITÉ PROPRES AUX SERVICES COMPLÉMENTAIRES DU RNIS

Source

La Recommandation UIT-T D.232, révisée par la Commission d'études 3 de l'UIT-T (1997-2000), a été approuvée le 30 mai 1997 selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT.

AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT.

Dans certains secteurs de la technologie de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un Membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT avait/n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux responsables de la mise en œuvre de consulter la base de données des brevets du TSB.

© UIT 1997

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
1 Introduction	1
2 Aspects de taxation	1
2.1 Identification du numéro.....	1
2.2 Sélection directe à l'arrivée, numéro d'abonné multiple et sous-adressage.....	1
2.3 Renvoi d'appel, transfert de communication et transfert d'appel	2
2.4 Recherche de ligne.....	2
2.5 Signal d'appel et mise en attente	2
2.6 Communication conférence	3
2.7 Groupe fermé d'utilisateurs, plan de numérotage privé	3
2.8 Information de taxation.....	4
2.9 Service de priorité.....	4
2.10 Préséance et préemption à plusieurs niveaux.....	5
2.11 Interdiction des appels sortants.....	5
2.12 Modification en cours de communication.....	5
2.13 Services de rappel automatique	6
3 Comptabilité.....	6
4 Mécanisme de taxation et support nécessaire.....	6
Annexe A – Résumé des mécanismes de taxation et des besoins de support pour les services complémentaires .	7
Annexe B – Liste alphabétique des abréviations utilisées dans la présente Recommandation	8

PRINCIPES DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITÉ PROPRES AUX SERVICES COMPLÉMENTAIRES DU RNIS

(révisée en 1992, 1994 et en 1997)

1 Introduction

Les principes généraux de taxation et de comptabilité propres aux services complémentaires du RNIS font l'objet de la Recommandation D.230. La présente Recommandation indique l'application de ces principes généraux à chaque service complémentaire RNIS. Les services complémentaires sont regroupés en ensembles logiques au sein desquels ils font l'objet de considérations et de principes de taxation similaires. L'Annexe A résume les mécanismes de taxation et les conditions requises pour les services supports.

2 Aspects de taxation

Identification des appels malveillants.

2.1 Identification du numéro

Le présent sous-paragraphe établit des principes de taxation applicables aux services complémentaires suivants: identification de la ligne appelante (CLIP, *calling line identification presentation*), restriction d'identification de la ligne appelante (CLIR, *calling line identification restriction*), restriction d'identification de la ligne connectée (COLP, *connected line identification presentation*), restriction d'identification de la ligne connectée (COLR, *connected line identification restriction*) et identification d'appels malveillants (MCID, *malicious call identification*). Les descriptions détaillées des services font l'objet des Recommandations I.251.3 (CLIP), I.251.4 (CLIR), I.251.5 (COLP), I.251.6 (COLR) et I.251.7 (MCID).

2.1.1 Principes de taxation

Les innovations apportées au service de présentation ou de restriction doivent être taxées:

- a) par une prise en compte dans les taxes d'abonnement facturées aux abonnés;
- b) sous forme d'une taxe d'abonnement distincte;
- c) sous forme d'une taxe par événement;
- d) moyennant une combinaison des diverses possibilités a) à c).

2.2 Sélection directe à l'arrivée, numéro d'abonné multiple et sous-adressage

Le présent sous-paragraphe contient l'énoncé des principes de taxation applicables aux services complémentaires de sélection directe à l'arrivée (SDA), de numéro d'abonné multiple (MSN, *multiple subscriber number*) et de sous-adressage (SUB, *sub-addressing*). La description détaillée de ces services est donnée dans les Recommandations I.251.1 (SDA), I.251.2 (MSN) et I.251.8 (SUB).

2.2.1 Principes de taxation

Le service doit être taxé sous l'une des deux formes suivantes:

- a) adjonction de taxes de location perçues auprès des abonnés;
- b) établissement d'une taxe d'abonnement distincte.

En règle générale, ces taxes seront proportionnelles à la quantité de numéros attribués.

2.2.1.1 Si le service demandé par l'utilisateur ne peut lui être fourni en raison de contraintes au niveau de la connexion du réseau, mais que l'utilisateur choisit de poursuivre la communication, les taxes devraient être déterminées en fonction de la capacité mise à sa disposition pour assurer jusqu'au bout la communication.

Si les services demandés par l'utilisateur ne peuvent être fournis en raison de contraintes au niveau du fonctionnement du terminal, les taxes devraient être déterminées en fonction des ressources réseau fournies.

2.3 Renvoi d'appel, transfert de communication et transfert d'appel

Le présent sous-paragraphe expose les principes de taxation à appliquer aux services complémentaires de transfert de communication (CT, *call transfer*), de renvoi d'appel sur occupation (CFB, *call forwarding busy*), de renvoi d'appel sur non-réponse (CFNR, *call forwarding no reply*), de renvoi d'appel inconditionnel (CFU, *call forwarding unconditional*) et de transfert d'appel (CD, *call deflection*). Ces services sont décrits en détail dans les Recommandations I.252.1 (CT), I.252.2 (CFB), I.252.3 (CFNR), I.252.4 (CFU) et I.252.5 (CD).

Etant donné que

- a) d'un point de vue fonctionnel, le transfert de communication, le renvoi d'appel et le transfert d'appel sont des services équivalents;
- b) les services complémentaires définis ci-dessus permettent de faire dévier une communication active (transfert de communication) des appels entrants (renvoi d'appel) ou des appels spécifiques (transfert d'appel) vers un troisième correspondant;
- c) ces services ne sont demandés que dans les locaux de l'utilisateur desservi sans nécessiter de ressources supplémentaires du réseau d'origine ou du réseau international,

il est recommandé que les principes de taxation du 2.3.1 s'appliquent.

2.3.1 Principes de taxation

La taxe pour le service sera soit:

- a) comprise dans la redevance de location à percevoir des usagers; ou
- b) prélevée sous forme d'une redevance d'abonnement séparée; et
- c) perçue en fonction du nombre de demandes effectuées par l'utilisateur.

Les redevances de base pour le transfert de communication (uniquement avec la méthode de réutilisation des chaînes de connexion) ou le renvoi d'appel sont à la charge de l'utilisateur desservi.

2.4 Recherche de ligne

Le présent sous-paragraphe expose les principes de taxation à appliquer au service complémentaire de recherche de ligne (LH, *line hunting*). Ce service est décrit en détail dans la Recommandation I.252.6.

Etant donné que

- a) les procédures d'établissement d'appel sont, pour l'essentiel, inchangées;
- b) le service complémentaire défini ci-dessus permet simplement l'établissement séquentiel ou uniforme d'appels adressés à des usagers reliés à un groupe d'interfaces RNIS;
- c) les mécanismes ne sont demandés que dans les locaux de l'utilisateur desservi, sans nécessiter de ressources supplémentaires du réseau d'origine ou du réseau international,

il est recommandé que les principes de taxation du 2.4.1 s'appliquent.

2.4.1 Principes de taxation

La taxe pour le service est soit:

- a) incluse dans la redevance de location à percevoir des abonnés;
- b) prélevée sous forme de redevance d'abonnement séparée.

Ces taxes seront normalement proportionnelles à la quantité d'interfaces comprises dans le groupe.

2.5 Signal d'appel et mise en attente

Le présent sous-paragraphe expose les principes de taxation applicables aux services complémentaires de signal d'appel (CW, *call waiting*) et de mise en attente (HOLD, *call hold*). Ces services sont décrits en détail dans les Recommandations I.253.1 (CW) et I.253.2 (HOLD).

Etant donné que

- a) les procédures d'établissement d'appel demeurent, pour l'essentiel, inchangées;
- b) les services complémentaires susmentionnés permettent uniquement à un abonné d'être informé d'un appel entrant (CW) ou d'interrompre une communication en cours (HOLD);
- c) ces services ne sont demandés que dans les locaux du bénéficiaire du service et qu'ils n'exigent aucune autre ressource du réseau d'origine, du réseau de destination ou du réseau international pour la demande,

il est recommandé que les principes de taxation du 2.5.1 s'appliquent.

2.5.1 Principes de taxation

Les services doivent être taxés suivant l'une des deux méthodes ci-après:

- a) en incluant cette taxe dans les redevances de location perçues auprès des usagers;
- b) en fixant une redevance d'abonnement séparée.

La taxation pour le service support associé doit continuer pendant la période où le service support est mis sur mise en attente.

2.6 Communication conférence

Le présent sous-paragraphe expose les principes de taxation applicables aux services complémentaires de communication conférence (CONF, *conference calling*) et conférence à trois (3PTY, *three-party service*). On trouvera de plus amples détails sur ces services dans les Recommandations I.254.1 (CONF), I.254.2 (3PTY) et I.254.4 (Conférence réservée avec possibilité d'ajouter des participants) (BAC, *booked add-on conference*).

Etant donné que

- a) les éléments de base des communications (services supports et téléservices) sont décrits dans les Recommandations pertinentes;
- b) les services complémentaires précités utilisent des équipements de "pont pour communications conférence" afin que le bénéficiaire du service puisse communiquer avec plusieurs participants, mais que le bénéficiaire du service conférence à trois n'est pas autorisé à combiner les communications à plusieurs correspondants dans une conférence à trois;
- c) ces services ne sont demandés que dans les locaux du bénéficiaire du service et qu'ils n'exigent aucune autre ressource du réseau d'origine ou du réseau international pour la demande;
- d) les numéros peuvent être stockés par le réseau pour faciliter l'établissement de communications conférence fréquemment renouvelées;
- e) les principes régissant les "dérivations en cascade" sont pour étude ultérieure,

il est recommandé que les principes de taxation du 2.6.1 s'appliquent.

2.6.1 Principes de taxation

Les services peuvent être taxés suivant l'une des deux méthodes ci-après:

- a) par une prise en compte dans les taxes d'abonnement facturées aux abonnés;
- b) en fonction de la demande d'utilisation du "pont pour communications conférence", c'est-à-dire de la durée d'occupation pour chaque accès;
- c) par l'application d'une taxe de demande commune (seulement pour le service conférence à trois).

2.7 Groupe fermé d'utilisateurs, plan de numérotage privé

Le présent sous-paragraphe expose les principes de taxation à appliquer au service complémentaire de groupe fermé d'utilisateurs (CUG, *closed user group*) et au service de plan de numérotage privé (PNP, *private numbering plan*). Ces services sont décrits dans les Recommandations I.255.1 et I.255.2.

Etant donné que

- a) les procédures d'établissement des communications sont pour l'essentiel inchangées;
- b) le service de groupe fermé d'utilisateurs ouvre ou réduit l'accès à une liste donnée de numéros ou, facultativement, au réseau public;

- c) le service de plan de numérotage privé permet aux membres ou aux membres virtuels du plan d'établir des communications avec la communauté relevant de ce plan en utilisant un plan de numérotage unique traduit par le réseau en un plan de numérotage public;
- d) les mécanismes ne sont demandés que dans les locaux de l'utilisateur desservi, sans nécessiter de ressources supplémentaires du réseau d'origine ou du réseau de destination en dehors du contrôle exercé sur le niveau d'accès approprié (groupe fermé d'utilisateurs), et de la traduction du numéro (plan de numérotage privé),

il est recommandé que les principes de taxation du 2.7.1 s'appliquent.

2.7.1 Principes de taxation

La taxe pour ces services sera soit:

- a) incluse dans la redevance de location à percevoir des abonnés;
- b) prélevée sous forme de redevance d'abonnement distincte.

Ces redevances pourront être proportionnelles à l'option d'accès ou de restriction d'accès à laquelle l'utilisateur se sera abonné.

2.8 Information de taxation

Le présent sous-paragraphe expose les principes de taxation à appliquer au service complémentaire d'information de taxation (AOC, *advice of charge*). Ce service est décrit en détail dans la Recommandation I.256.2.

Etant donné que

- a) les procédures de base utilisées pour l'établissement des communications demeurent, pour l'essentiel, inchangées;
- b) le service complémentaire défini ci-dessus permet simplement à l'utilisateur de recevoir l'information de taxation pour la communication en cours;
- c) les mécanismes ne sont demandés que dans les locaux du bénéficiaire du service, sans nécessiter de ressources supplémentaires du réseau d'origine, du réseau de destination ou du réseau international,

et reconnaissant que cette prestation ne peut être offerte dans tous les services et que toutes les procédures de taxation ne peuvent lui être appliquées, il est recommandé que les principes de taxation du 2.8.1 s'appliquent.

2.8.1 Principes de taxation

La taxe pour ces services sera soit:

- a) incluse dans la redevance à percevoir des abonnés; ou
- b) prélevée sous forme d'une redevance d'abonnement; et/ou
- c) prélevée pour chaque demande servie en fonction du stade de la communication auquel la demande est faite.

2.9 Service de priorité

Le présent sous-paragraphe établit des principes de taxation et de comptabilité pour le service complémentaire de priorité (priorités A et B). Ce dernier est présenté en détail dans la Recommandation I.255.4 (priorité A et priorité B).

Etant donné que

- a) les procédures d'établissement de la communication devront être modifiées pour que soit établi l'ordre de priorité convenable;
- b) les informations concernant l'ordre de priorité devront être traitées par les centres d'origine, de transit (le cas échéant) et de destination;
- c) les mécanismes seront déclenchés dans les locaux du demandeur pour la priorité A comme pour la priorité B,

il est recommandé que les principes de taxation du 2.9.1 soient appliqués.

2.9.1 Principes de taxation

Le service doit être taxé:

- a) sous forme d'une taxe d'abonnement distincte; et/ou
- b) sous forme d'une taxe, uniforme ou variable, par appel, déterminée selon le niveau de priorité demandé.

2.10 Préséance et préemption à plusieurs niveaux

Le présent sous-paragraphe établit des principes de taxation et de comptabilité pour le service de préséance et préemption à plusieurs niveaux (MLPP, *multi-level precedence and preemption*). Ce dernier est présenté en détail dans la Recommandation I.255.3.

Etant donné que

- a) le service de préséance et préemption à plusieurs niveaux peut être considéré comme une forme particulière de service prioritaire;
- b) les informations concernant l'ordre de priorité devraient être traitées par les centres d'origine, de transit (le cas échéant) et de destination,

il est recommandé que les principes de taxation du 2.10.1 soient appliqués.

2.10.1 Principes de taxation

Le service doit être taxé:

- a) sous forme d'une taxe d'abonnement pour l'établissement de l'appel; et/ou
- b) sous forme d'une taxe, uniforme ou variable, par appel, déterminée selon le niveau de préférence exigé; et/ou
- c) sous forme d'une taxe, uniforme ou variable, par appel, déterminée suivant le nombre d'autres correspondants demandés (complément d'étude).

2.11 Interdiction des appels sortants

Le présent sous-paragraphe établit des principes de taxation applicables au service complémentaire d'interdiction des appels sortants (OCB, *outgoing call barring*). La description détaillée de ce service fait l'objet de la Recommandation I.255.5.

Etant donné que

- a) les numéros appelés sont vérifiés par rapport aux paramètres établis par le prestataire de service en fonction des besoins de l'utilisateur;
- b) le service décrit ci-dessus ne fait que bloquer les appels au départ destinés à tous les numéros ou seulement à des numéros sélectionnés;
- c) ce service n'est demandé que dans les locaux de l'utilisateur desservi sans nécessiter de ressources supplémentaires du réseau d'origine ou du réseau international,

il est recommandé que les principes du 2.11.1 s'appliquent.

2.11.1 Principes de taxation

La taxe pour le service d'interdiction des appels sortants sera:

- a) comprise dans la redevance de location à percevoir des usagers; ou
- b) prélevée sous forme d'une redevance d'abonnement séparée; et
- c) prélevée sous forme d'une taxe par événement lorsqu'il est possible d'activer ou de désactiver l'interdiction d'appel.

2.12 Modification en cours de communication

Le service complémentaire de modification en cours de communication (IM, *in-call modification*) permet à un usager de passer d'un type d'appel à un autre type d'appel au cours d'une communication établie sans modifier la connexion de bout en bout, du point de vue de l'accès d'utilisateur.

Etant donné que

- a) les taxes normales de communication sont fondées sur les circuits ou sur les téléservices utilisés dans les deux types de communication;
- b) le service de modification en cours de communication n'est à prendre en compte pour la taxation que si des capacités du réseau sont requises pour effectuer la modification demandée;
- c) la seule taxe relative au service IM proprement dit vise à couvrir les coûts relatifs à la demande de modification du type d'appel,

il est recommandé que les principes du 2.12.1 s'appliquent.

2.12.1 Principes de taxation

Le service de modification en cours de communication pourra être taxé par l'un des moyens suivants:

- a) inclusion de la taxe dans les frais de location imputés aux clients;
- b) instauration d'une redevance d'abonnement séparée;
- c) taxation événement par événement;
- d) combinaison des moyens a) à c).

2.13 Services de rappel automatique

Le présent sous-paragraphe expose les principes de taxation applicables aux services de rappel automatique. Les descriptions de ces services font l'objet des Recommandations I.253.3 et I.253.4.

Etant donné que

- a) les services complémentaires définis ci-dessus permettent au demandeur, lorsque la ligne de l'abonné demandé est occupée, de demander le service de rappel automatique ROC et d'être informé par le réseau du moment où le terminal de l'abonné demandé redevient inactif;
- b) des mécanismes sont demandés pour ce service complémentaire dans les deux réseaux, mais une opération comptable ne sera pas forcément nécessaire, étant donné que la comptabilité liée aux appels fructueux additionnels constitue une compensation pour le réseau de destination,

il est recommandé d'appliquer les principes de taxation du 2.13.1.

2.13.1 Principes de taxation

Les services peuvent être taxés suivant l'une des méthodes ci-après:

- a) en incluant cette taxe dans les redevances de location perçues auprès des usagers;
- b) en fixant une redevance d'abonnement distincte;
- c) en percevant une taxe par événement;
- d) en appliquant une combinaison des points a) à c).

3 Comptabilité

3.1 Comme aucune ressource supplémentaire du réseau d'origine ou du réseau international n'est exigée dans la présente Recommandation pour la prestation des services complémentaires, sauf en ce qui concerne le service de priorité et le service MLPP, aucune opération comptable supplémentaire ne devrait être requise. Il y aurait peut-être lieu de prévoir une surtaxe par appel dans le cas du service de priorité et du service MLPP, étant donné l'emploi éventuel de ressources de réseau additionnelles pour faire aboutir un appel international en utilisant ce service complémentaire.

3.2 Au cas où les services seraient fournis en mode d'interfonctionnement, des ressources supplémentaires ainsi que des arrangements comptables pourraient être requis (complément d'étude).

4 Mécanisme de taxation et support nécessaire

4.1 Il a été reconnu que les éléments de taxation mentionnés dans l'Annexe A nécessitent des mécanismes de support du réseau.

4.2 Les Administrations peuvent décider d'utiliser la totalité des éléments de taxation identifiés, ou aucun d'entre eux, ou encore n'importe quelle combinaison.

4.3 Les éléments et les mécanismes de taxation sont décrits dans la Recommandation D.260.

Annexe A

Résumé des mécanismes de taxation et des besoins de support pour les services complémentaires

Service complémentaire	Elément	Forme	Unité	Modificateur
CLIP, CLIR	accès demande de service	abonnement établissement	UPC UPI	néant néant
MCID ^{a)}	accès demande de service	abonnement établissement	UPC UPI	néant néant
SDA, MSN	accès	abonnement	UPC	qualité de numéros assignés
SUB	accès demande de service	abonnement par appel contenant un élément de sous-adressage	UPC UPI	néant néant
transfert de communication renvoi d'appel transfert d'appel	accès demande de service	abonnement établissement	UPC UPI	néant néant
recherche de ligne	accès	abonnement	UPC	qualité d'interfaces
signal d'appel mise en attente	accès	abonnement	UPC	néant
communication conférence, conférence à trois ^{b)}	accès demande de service utilisation	abonnement établissement durée de la commu- nication/nombre d'accès	UPC taxe uniforme par événement temps de maintien par accès	modificateur néant
groupe fermé d'utilisateurs plan de numérotage privé	accès (directeur ou chaque correspondant)	abonnement par membre abonnement	UPC	services demandés
information de taxation	accès demande de service	abonnement par demande	UPC UCI	néant étape à laquelle le service est demandé
service de rappel automatique	accès demande de service	abonnement établissement d'appel	UPC UCI	néant néant
service de priorité	accès demande de service	abonnement établissement d'appel	taxation périodique uniforme taxation uniforme ou variable par demande de service satisfaite	 niveau de priorité
MLPP préséance et préemption à plusieurs niveaux	accès demande de service	abonnement établissement d'appel	taxation périodique uniforme taxation uniforme ou variable par demande de service satisfaite et/ou selon le nombre d'autres correspondants demandés	 niveau de préséance
interdiction des appels sortants	accès demande de service	abonnement établissement	UPC UPI	néant néant

a) Les Administrations peuvent, si elles le souhaitent, fournir ce service gratuitement à l'abonné.

b) Implique une dérivation dans le pays d'origine.

NOTE – L'abonnement est compris dans la location normale ou la location supplémentaire.

Résumé des dispositions comptables à prendre pour les services complémentaires
(complément d'étude)

Service complémentaire	Éléments	Forme	Unité
priorité, MLPP	demande de service	surtaxe	montant uniforme par appel

Annexe B

Liste alphabétique des abréviations utilisées dans la présente Recommandation

3PTY	conférence à trois (<i>three-party service</i>)
AOC	information de taxation (<i>advice of charge</i>)
CFB	renvoi d'appel sur occupation (<i>call forwarding busy</i>)
CFNR	renvoi d'appel sur non-réponse (<i>call forwarding no reply</i>)
CFU	renvoi d'appel inconditionnel (<i>call forwarding unconditional</i>)
CLIP	identification de la ligne appelante (<i>calling line identification presentation</i>)
CLIR	restriction d'identification de la ligne appelante (<i>calling line identification restriction</i>)
COLP	identification de la ligne connectée (<i>connected line identification presentation</i>)
COLR	restriction d'identification de la ligne connectée (<i>connected line identification restriction</i>)
CONF	communication conférence (<i>conference calling</i>)
CT	transfert de communication (<i>call transfer</i>)
CW	signal d'appel (<i>call waiting</i>)
HOLD	mise en attente (<i>call hold</i>)
MLPP	préséance et préemption à plusieurs niveaux (<i>multi-level precedence and preemption</i>)
MSN	numéro d'abonné multiple (<i>multiple subscriber number</i>)
SDA	sélection directe à l'arrivée
UCI	taxation uniforme par demande de service (ayant abouti) [<i>uniform charge for (successful) invocation</i>]
UPC	taxation périodique uniforme [<i>uniform periodic charge (rental)</i>]

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

- Série A Organisation du travail de l'UIT-T
- Série B Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
- Série C Statistiques générales des télécommunications
- Série D Principes généraux de tarification**
- Série E Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
- Série F Services de télécommunication non téléphoniques
- Série G Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
- Série H Systèmes audiovisuels et multimédias
- Série I Réseau numérique à intégration de services
- Série J Transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
- Série K Protection contre les perturbations
- Série L Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
- Série M Maintenance: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux
- Série N Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
- Série O Spécifications des appareils de mesure
- Série P Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
- Série Q Commutation et signalisation
- Série R Transmission télégraphique
- Série S Equipements terminaux de télégraphie
- Série T Terminaux des services télématiques
- Série U Commutation télégraphique
- Série V Communications de données sur le réseau téléphonique
- Série X Réseaux pour données et communication entre systèmes ouverts
- Série Z Langages de programmation